

Pas d'adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1^{er} janvier 2012

du 20 octobre 2011

En vertu des art. 1, al. 2, et 2, al. 2, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

Première adaptation

Les rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours depuis trois ans ne doivent pas obligatoirement être adaptées au 1^{er} janvier 2012, car l'indice des prix à la consommation de septembre 2011 est inférieur à celui de 2008.

Le 1^{er} janvier 2012, *aucune* adaptation subséquente n'aura lieu.

Adaptations subséquentes

Les adaptations auront lieu selon l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le 1^{er} janvier 2012, *aucune* adaptation subséquente n'aura lieu.

20 octobre 2011

Office fédéral des assurances sociales